

N° 8057

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952
concernant l'organisation militaire**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 28.7.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Cabasson, le 26 juillet 2022

Le Ministre de la Défense

François BAUSCH

HENRI

*

TABLE DES MATIERES

	<i>page</i>
I. Texte du projet de loi.....	2
II. Exposé des motifs	2
III. Commentaire des articles	3
IV. Texte coordonné.....	3
V. Fiche financière	4
VI. Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 9 est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) la première phrase est supprimée.
- b) à la lettre a), les phrases 2 et 3 sont supprimées ;

2° le paragraphe 2 est supprimé.

3° le paragraphe 4 est supprimé.

Art. 2. À l'article 14, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 3. À l'article 19, les termes « Dans les limites du contingent, qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après, » sont supprimés.

Art. 4. À l'article 20, le paragraphe 1^{er} est supprimé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 24 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire a augmenté les effectifs maximaux des différentes catégories du personnel de l'Armée afin d'être à même d'accompagner la hausse de l'effort de défense avec une augmentation conséquente en personnel.

Pour mémoire, au moment du dépôt en juillet 2020, le projet de loi 7664 prévoyait la mise en œuvre de 2020 à 2026 d'un plan de recrutement de 30 militaires de carrière et de 15 agents civils, soit 45 agents par année.

Or, aux termes du bilan des deux premières années, ces objectifs n'ont pu être atteints qu'en partie.

Ainsi, au niveau des carrières militaires, le bilan est bien en-deçà des 30 renforcements annuels escomptés :

- 2020: +2
- 2021: +14

Les difficultés s'expliquent notamment par les exigences particulières du métier militaire et un fort taux d'attrition, le réservoir limité de candidats conjugué avec une forte concurrence entre administrations (Police, Administration des Douanes et Accises, Administration pénitentiaire, CGDIS) et le retard de la nouvelle loi militaire et de l'introduction des nouvelles carrières militaires B1 et A2.

Au niveau des carrières civiles par contre, l'objectif annuel de 15 renforcements a pu être dépassé suite à la réattribution de postes « militaires » :

- 2020: +19
- 2021: +21

Ainsi, le recrutement d'experts civils a permis de combler des besoins dans des domaines techniques spécialisés (systèmes informatiques p.ex.).

Même si les objectifs initiaux en termes de recrutement n'ont pas pu être réalisés dans leur ensemble, le nombre maximal d'emplois dans certaines catégories de personnel, en premier lieu le personnel civil, sera vraisemblablement atteint fin 2022 ou au plus tard début 2023.

Il y a lieu de souligner à cet endroit que la loi du 24 mars 2021 ne prenait en compte l'augmentation des effectifs pour la période de 2020 à 2023. Cette approche reposait sur l'hypothèse de l'adoption rapide de la nouvelle loi militaire (projet de loi 7880) qui renonçait à toute notion d'effectif maximal.

Le gouvernement a redéfini en début d'année les objectifs du plan de recrutement pluriannuel. Ainsi ce plan a été prolongé au-delà de 2026 et les renforcements annuels étalés pour conserver l'objectif final en termes de renforcement de l'effectif total.

Au lieu de revoir une nouvelle fois à la hausse les différents effectifs du personnel de l'armée dans la loi modifiée du 23 juillet 1952, il est proposé de les supprimer. En effet, depuis les réformes dans la Fonction publique de 2015, les effectifs ne figurent plus dans les lois organiques des administrations et services de l'État. Comme l'avait rappelé par ailleurs le Conseil d'État dans son avis daté du 11 décembre 2020 relatif au projet de loi 7664, « l'augmentation des effectifs légaux ne comporte pas en elle-même l'autorisation pour le Gouvernement de procéder aux recrutements afférents. Les engagements supplémentaires de personnels militaires et civils pour les besoins de l'Armée devront en effet être imputés sur l'autorisation de création de postes de renforcement conférée annuellement au Gouvernement par le législateur à travers la loi budgétaire. »

Par souci de cohérence, le présent projet vise également à supprimer l'effectif du contingent des soldats volontaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Article 1^{er} et 2

Les deux articles visent à supprimer les effectifs maximaux dans les différentes carrières militaires ainsi que dans les carrières du personnel civil de l'Armée figurant dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

L'article 1^{er} (1^o a) et 2^o) supprime en outre les phrases « Le corps des officiers de carrière comprend : » et « Le corps des sous-officiers de carrière comprend : » qui en raison d'une disposition modificative maladroitement formulée dans la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (voir article 55, (1) a), points 1^o et 2^o) figurent toujours à l'article 9 alors qu'elles ne s'accordent plus avec la nouvelle teneur de l'article.

Ad. Articles 3 et 4

Les deux articles visent à supprimer l'effectif du contingent des soldats volontaires, respectivement toute référence à celui-ci.

*

TEXTE COORDONNE

~~Art. 9. (1) Le corps des officiers de carrière comprend:~~

- a) Le cadre du personnel comprend un colonel/chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel/commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la musique militaire, un adjudant-major/adjudant de corps de l'armée, un adjudant-major/adjudant de corps du centre militaire, un adjudant-major/chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. ~~Le corps des officiers de carrière comprend un maximum de cent dix officiers dans l'armée proprement dite. Le corps des sous-officiers de l'armée comprend un maximum de deux cent soixante sous-officiers dans l'armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de cent caporaux.~~
- b) deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.
- c) un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine.

~~(2) Le corps des sous-officiers de l'armée comprend:~~

~~(...) supprimé~~

(3) *supprimé*

(4) ~~En cas de vacance dans un grade, les effectifs ci-dessus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.~~

(5) En cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.

Ce renforcement aura lieu sur une base exclusivement volontaire.

Les modalités de cette mesure seront fixées par règlement grand-ducal.

Art. 14. Le personnel civil de l'armée peut comprendre :

- a) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- b) des employés de l'Etat ;
- c) des ouvriers de l'Etat.

~~Le nombre total des emplois visés au présent article ne peut dépasser cent-soixante-dix unités « deux cent quarante unités » y non compris le personnel enseignant de l'école de l'armée.~~

Art. 19. ~~Dans les limites du contingent, qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après, Tout luxembourgeois et tout citoyen européen peut servir comme soldat volontaire, s'il est âgé de dix-huit ans accomplis au moins et s'il remplit les conditions de recrutement à fixer par le règlement grand-ducal prévu au susdit article 20.~~

Art. 20. (1) ~~L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé par règlement grand-ducal.~~

(2) Un règlement grand-ducal détermine le statut des volontaires, y compris leurs conditions de recrutement, d'admission et de renvoi, de formation et d'avancement, la durée de leur engagement et leur rémunération. Il peut

- (...) *supprimé*
- allouer une indemnité de ménage aux volontaires ayant la qualité de chef de ménage et en déterminer le montant,
- (...) *supprimé*
- prévoir une prime de démobilisation et en fixer le montant, les modalités de paiement et les conditions à remplir par les bénéficiaires.

La prime dont question au dernier tiret ci-dessus est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

(...) *supprimé*

*

FICHE FINANCIERE

Au sens strict, la modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire n'a aucun impact budgétaire.

Les engagements supplémentaires de personnels militaires et civils pour les besoins de l'Armée seront imputés sur l'autorisation de création de postes de renforcement conférée annuellement au gouvernement par le législateur à travers la loi budgétaire.

Il est renvoyé à la fiche financière du projet de loi 7664 qui évaluait le total des coûts du plan de recrutement de l'Armée luxembourgeoise par année pour les carrières militaires et civiles à 11.563.375,08 euros.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense
Auteur(s) :	Alex Riechert, directeur adjoint
Téléphone :	247-82831
Courriel :	alex.riechert@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire afin de supprimer les effectifs maximaux du personnel militaire et du personnel civil de l'Armée.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Armée luxembourgeoise
Date :	02/06/2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi : L'augmentation du personnel militaire et du personnel civil de l'Armée est neutre.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

